

DÉCISION 06/2025

**Course de baignoires sur le canal de la Somme
le vendredi 15 août 2025 à Cappy**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de Monsieur Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 23 mai 2025 par Monsieur Alexandre SEMAILLE, Président de l'association « Comité des fêtes de Cappy », en vue d'être autorisé à organiser une course de baignoires sur le canal de la Somme sur le site de Cappy le vendredi 15 août 2025, du pont-levis de Cappy entre la rampe de mise à l'eau (P.K. 50.170) et le pont-levis (P.K. 50.395).

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 27 mai 2025 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Alexandre SEMAILLE, Président de l'association « Comité des fêtes de Cappy », est autorisé à organiser une course de baignoires sur le canal de la Somme sur le site de Cappy le vendredi 15 août 2025, du pont-levis de Cappy entre la rampe de mise à l'eau (P.K. 50.170) et le pont-levis (P.K. 50.395).

La navigation est interrompue sur la section précisée ci-dessus le vendredi 15 août 2025 de 14H00 à 17H00.

Chaque participant doit porter un gilet de flottaison.

Toute embarcation qui sombrerait lors de cet évènement doit être retirée immédiatement de la voie d'eau par l'organisateur.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées doivent se faire sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel, les différents déchets générés doivent être ramassés à l'issue de la manifestation.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Cappy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 10 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélien SAISOU

